
Cahier des charges – Appel d’offres n° VT/2010/051

Étude sur les caractéristiques et les effets juridiques des accords entre les entreprises et les représentants des travailleurs

1. Intitulé du marché

VT/2010/051: Étude sur les caractéristiques et les effets juridiques des accords entre entreprises et représentants des travailleurs

2. Contexte général de la ligne finançant cette action

PROGRESS¹ est le programme pour l’emploi et la solidarité sociale créé par l’Union européenne afin d’assister financièrement la concrétisation des objectifs de l’Union dans les domaines de l’emploi, des affaires sociales et de l’égalité des chances, tels qu’énoncés dans l’agenda social². La réalisation de l’agenda social repose sur une combinaison d’instruments comprenant la législation de l’Union, l’application de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d’action et des incitations financières, dont celles du Fonds social européen.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l’Union et d’aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, et de bâtir une société plus solidaire. À cet effet, le programme PROGRESS contribue:

- à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d’activité qui lui sont propres;
- à assurer le suivi et faire rapport sur l’application de la législation et des politiques de l’Union européenne dans ses domaines d’activité;
- à encourager le transfert de politiques, l’apprentissage et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l’Union; et
- à relayer les avis des parties concernées et de la société dans son ensemble.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutient:

- l’exécution de la stratégie européenne pour l’emploi (section 1);
- l’application de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection sociale et de l’intégration sociale (section 2);
- l’amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- l’application effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);

¹ Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l’emploi et la solidarité sociale Progress (JO L 315 du 15.11.2006).

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions - Un agenda social renouvelé: opportunités, accès et solidarité dans l’Europe du XXI^e siècle COM/2008/0412 final du 02.07.2008.

- l'application effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et l'action en faveur de son intégration dans toutes les politiques de l'Union européenne (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel de 2010, qui peut être consulté à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/progress>.

3. Contexte de l'étude

Le 2 juillet 2008, la Commission a publié un document de travail interne SEC(2008/2155 intitulé «Le rôle des accords d'entreprise transnationaux dans le contexte d'une intégration internationale croissante»³. Dans ce contexte, un accord d'entreprise transnational signifie un accord comportant des engagements réciproques, dont le champ d'application s'étend au territoire de plusieurs États, conclu entre un ou plusieurs représentants d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs d'autre part, portant sur des conditions de travail et d'emploi ou les relations entre les employeurs et les travailleurs ou leurs représentants.

À la fin de 2009, le service de la Commission avait répertorié environ 200 textes transnationaux conjoints dans 100 entreprises employant au total 9,8 millions de salariés. Parmi ces textes, figurent des accords cadres internationaux couvrant tout le globe sur les droits fondamentaux et la responsabilité sociale ainsi que des textes abordant des questions européennes spécifiques telles que l'anticipation du changement et la gestion des restructurations, l'élaboration de normes conjointes de santé et de sécurité, les stratégies communes sur l'égalité des chances, le mécanisme de participation financière transnationale, les règles sur la protection transfrontalière des données, les principes conjoints sur les politiques en matière de ressources humaines, la formation ou la mobilité.

Parmi d'autres questions relatives à la situation des accords d'entreprise transnationaux, le document de travail soulève celle des effets juridiques de ces textes. Le premier examen de la situation actuelle fait apparaître la diversité des intentions des parties à cet égard. Il montre également qu'indépendamment de cette volonté les effets juridiques des textes transnationaux sont une question complexe qui, selon le contenu des textes, dépend du cadre national applicable, de leur signature éventuelle par les syndicats nationaux et de l'existence éventuelle d'un engagement unilatéral de la part de l'employeur.⁴

Les éléments constitutifs d'un accord collectif sont très différents d'un État membre à l'autre, notamment en ce qui concerne les critères de représentativité des signataires, le respect des procédures de négociation, les exigences relatives au contenu et les formalités d'enregistrement. Les règles nationales divergent quant à la place des accords d'entreprise par rapport à d'autres normes et niveaux de dialogue social. Les droits nationaux varient également quant à l'effet juridique d'un accord collectif, par exemple, leur capacité avoir un effet immédiat, impératif et automatique sur les contrats de travail individuels.⁵

Par conséquent, la question de savoir si les textes transnationaux conclus par eux sont cohérents et compatibles avec les normes nationales et dans quelle mesure il est possible pour les signataires d'en contrôler les effets juridiques préoccupe un grand nombre des acteurs de négociations

³ Voir <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=707&langId=fr&intPageId=214>

⁴ Voir également «International private law aspects and dispute settlement related to transnational company agreements», A. van Hoek & F. Hendrickx, 2009 à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=707&langId=fr&intPageId=214>

⁵ Voir en particulier: les rapports «Les relations industrielles en Europe» 2000, 2002 et 2006, Commission européenne, OPOCE, à l'adresse <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=575&langId=fr>; «Employee representatives in an enlarged Europe» coord. R. Rodriguez Contreras, Labour asociados, OPOCE, 2008 aux adresses suivantes:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=fr&pubId=128&furtherPubs=yes> et

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=fr&pubId=130&furtherPubs=yes>; «The evolving structure of collective bargaining in Europe 1990-2004» coord. S. Sciarra, université de Florence, OPOCE, 2005 <http://e-prints.unifi.it/view/subjects/IUS=2F07.html>; les documents de la XIV^e réunion des juges européens du travail, Paris, 2006 à l'adresse

suivante <http://www.ilo.org/public/english/dialogue/ifpdial/events/judges/paris.htm>; «Multinational companies and collective bargaining», Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, 2009, à l'adresse

<http://www.eurofound.europa.eu/eiro/studies/tn0904049s/index.htm>

transnationales⁶ et suscite parmi eux une certaine incertitude. Pour faciliter et promouvoir l'élaboration d'accords d'entreprise transnationaux, il faut alors examiner les mécanismes qui permettent à la direction ainsi qu'aux représentants des salariés de déterminer et de contrôler les effets juridiques de ceux qu'ils ont conclus et de les lier adéquatement aux normes établies au niveau national.

Il est donc nécessaire d'effectuer une analyse exhaustive des effets juridiques des accords d'entreprise dans les États membres en accordant une attention particulière à ceux des accords transnationaux. Il faut en outre examiner de plus près comment garantir la compatibilité des accords d'entreprise transnationaux avec tout système national de normes et leur capacité à produire les effets juridiques attendus dans ce contexte.

La Commission a établi un groupe d'experts informels sur les accords d'entreprise transnationaux avec la participation des États membres et des partenaires sociaux. Dans ce cadre, elle espère lancer un débat axé sur la question des effets de ces accords, y compris une étude des effets juridiques produits par eux et de leur interaction avec les normes nationales. La présente étude devrait contribuer à ce processus.

4. Objet du marché

Le marché a pour objet :

- la fourniture d'une vue d'ensemble exhaustive et claire des caractéristiques et effets juridiques des accords d'entreprise conclus entre la direction et les représentants des salariés, en particulier au sein de groupes d'entreprises, ainsi que de leurs liens avec d'autres niveaux de normes dans les États membres;
- l'analyse de la situation actuelle quant aux effets juridiques des textes transnationaux dans les différents États membres;
- la détermination des obstacles pratiques et juridiques qui s'opposent à ce que certains effets juridiques soient conférés aux accords d'entreprise transnationaux; l'étude de plusieurs options, en particulier celle de leur donner, dans les États membres, les mêmes effets juridiques que les accords d'entreprise conclus au niveau national;
- l'élaboration et la proposition de mesures susceptibles d'être prises pour surmonter ces obstacles.

L'étude apportera aux services de la Commission et au groupe d'experts des connaissances solides qui leur permettront d'évaluer la situation et la nécessité éventuelle de prendre des mesures particulières dans ce domaine et qui souligneront les aspects appropriés à prendre en considération dans de telles mesures.

5. La participation

Veillez noter que:

- Le marché est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec l'Union un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par ledit accord.

⁶ Voir en particulier Evelyne Léonard et André Sobczack «Les accords transnationaux d'entreprises et les autres niveaux de dialogue social», *Courrier hebdomadaire du CRISP* 5/2010 (n° 2050-2051), p. 5-84 à l'adresse <http://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2010-5-page-5.htm> et «International private law aspects and dispute settlement related to transnational company agreements», A.van Hoek & F.Hendrickx, 2009, à l'adresse <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=707&langId=fr&intPageId=214>

- Dans le cas où l'Accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

6. Tâches incombant au contractant

6.1 Missions spécifiques

Le contractant doit préparer un rapport d'étude qui traitera des aspects suivants et s'articulera autour d'eux.

Le rapport d'étude couvrira les différentes situations présentes dans les États membres. Le contractant a cependant la possibilité de grouper les États membres et d'analyser de manière plus approfondie la situation de seulement certains d'entre eux. Dans ce cas, le contractant justifiera comme il se doit les raisons du groupement et de l'analyse approfondie et associera clairement tous les États membres aux situations examinées par l'analyse, concernant tous les aspects de l'étude.

Des exemples d'accords d'entreprise existants pourront être donnés pour illustrer l'analyse.

a. Vue d'ensemble des caractéristiques et des effets juridiques des accords d'entreprise dans les États membres

Dans le contexte d'accords comportant des engagements réciproques conclus par un ou plusieurs représentants d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises d'une part, et un ou plusieurs représentants des salariés de l'autre, et qui couvrent les conditions de travail et d'emploi ou les relations entre les employeurs et les travailleurs ou leurs représentants, le contractant fournira un exposé comparatif clair et détaillé des aspects suivants :

- ce qui constitue un accord d'entreprise dans les États membres et les conditions requises pour sa conclusion (signataires, contenu et règles procédurales,...);
- le statut juridique contractuel ou statutaire d'un accord d'entreprise dans les États membres
- les effets juridiques des accords d'entreprise dans les États membres, notamment s'ils ont un effet immédiat, impératif et automatique sur les contrats de travail individuels.

À cet égard, le contractant devra:

- examiner la situation particulière, le cas échéant, des accords conclus au niveau de groupes d'entreprises;
- déterminer avec soin le champ (territorial, personnel, matériel) à examiner;
- comparer les caractéristiques et effets juridiques des accords d'entreprise avec ceux des engagements unilatéraux de l'entreprise ou de l'employeur et ceux des coutumes;
- le cas échéant, établir une distinction entre les sujets traités (principalement les restructurations, la mobilité, la formation, l'égalité des chances, l'actionnariat des salariés, la santé et la sécurité, la protection des données, les droits fondamentaux, les procédures relatives au dialogue social).

b. Vue d'ensemble du lien entre les accords d'entreprise et les autres normes appliquées dans les États membres

Le contractant fournira un exposé comparatif clair et exhaustif des aspects suivants:

- la relation des accords d'entreprise avec d'autres niveaux d'accords collectifs : (hiérarchie des niveaux, dérogations, principe de faveur,...) dans les États membres;

- la relation des accords d'entreprise avec d'autres sources de droit (respect des lois, conséquences de dispositions contradictoires, mécanisme d'approbation, possibilité de dérogation, mécanismes de délégation,...) dans les États membres;

À cet égard, le contractant devra:

- examiner la situation particulière, le cas échéant, d'accords conclus au niveau de groupes d'entreprises;
- examiner la situation particulière du niveau européen des accords et lois;
- comparer la situation des accords d'entreprise avec celle des engagements unilatéraux de l'entreprise/l'employeur et celle des coutumes;
- le cas échéant, établir une distinction entre les sujets traités.

c. Analyse de la situation relative aux caractéristiques et aux effets juridiques des accords d'entreprise transnationaux dans les États membres

Le contractant analysera la situation actuelle relative aux caractéristiques et aux effets juridiques des accords d'entreprise transnationaux dans les États membres, et en particulier :

- les conditions dans lesquelles un accord d'entreprise transnational peut être considéré comme un accord d'entreprise en vertu du droit national;
- les conditions dans lesquelles un accord d'entreprise transnational ou certains de ses éléments ou dispositions peuvent être considérés comme un engagement unilatéral de l'entreprise ou l'employeur en vertu du droit national;
- les conditions dans lesquelles l'application d'un accord d'entreprise transnational peut être considérée comme une coutume en vertu du droit national;
- les effets juridiques d'un accord d'entreprise transnational.

À cet égard, le contractant devra:

- faire une distinction entre les accords d'entreprise transnationaux conclus en vertu du droit de l'État membre considéré, d'un autre État membres ou d'un État tiers;
- le cas échéant, examiner la situation spécifique des accords d'entreprise transnationaux conclus dans des pays ou secteurs particuliers
- le cas échéant, établir une distinction entre les sujets traités.

d. Recensement des obstacles pratiques et juridiques empêchant de conférer certains effets juridiques aux accords d'entreprise transnationaux

Le contractant formulera et évaluera les possibilités de conférer certains effets juridiques à un accord d'entreprise transnational et recensera les obstacles pratiques et juridiques qui pourraient s'y opposer, en particulier:

- il évaluera la possibilité de conférer des effets juridiques uniformes aux accords d'entreprise transnationaux dans l'ensemble des États membres;
- il évaluera la possibilité de varier les effets juridiques des accords d'entreprise transnationaux selon la volonté des parties;
- il examinera la possibilité de conférer aux accords d'entreprise transnationaux, dans les États membres, les mêmes effets juridiques que ceux dont bénéficient les accords d'entreprise conclus au niveau national.

À cet égard, le contractant devra:

- analyser en particulier la question des effets immédiats, impératifs et automatiques sur les contrats de travail individuels;
- examiner en particulier la situation des accords conclus au niveau de groupes d'entreprises;
- le cas échéant, établir une distinction entre les sujets traités;

- le cas échéant, exposer en détail la situation qui règne dans des États membres ou secteurs particuliers.

e. Solutions envisageables

Le contractant formulera des propositions quant aux mesures susceptibles d'être prises, et à quel niveau, pour surmonter les obstacles pratiques ou juridiques éventuels qui ont été recensés et pour conférer aux accords d'entreprise transnationaux des effets comparables à ceux des accords d'entreprise conclus au niveau national. Le contractant dressera la liste des principaux arguments pour ou contre de telles mesures, analysera les difficultés susceptibles de surgir dans leur application et établira des propositions appropriées pour les résoudre.

6.2 Généralités - Orientations relatives à la réalisation des tâches

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées ou financées dans le cadre de ses dispositions. En conséquence, le contractant veillera:

- à ce que les questions d'égalité des sexes soient prises en compte lorsqu'elles sont pertinentes pour l'élaboration de l'offre technique, en prêtant attention à la situation et aux besoins des femmes et des hommes;
- à l'intégration de ces aspects dans la réalisation des tâches requises, en examinant de façon systématique la situation respective des femmes et des hommes;
- à la ventilation par sexe des données recueillies et compilées pour le suivi des résultats, s'il y a lieu;
- à l'équilibre entre hommes et femmes à tous les niveaux de l'équipe ou du personnel qu'il propose.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et satisfaits lors de l'exécution du service demandé. Par conséquent, lorsque le contractant organise des sessions de formation ou des conférences, confectionne des publications ou crée des sites web spécialisés, il veille en particulier à ce que les personnes handicapées aient un accès égal aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant est incité à favoriser un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs capacités.

Dans le rapport d'activité final, le contractant sera invité à préciser les mesures prises et les résultats atteints dans l'exécution de ces obligations contractuelles.

7. Exigences en matière de publicité et d'information

Conformément aux conditions générales, tous les contractants sont tenus de mentionner que le présent service est financé par l'Union dans tous les documents et supports médiatiques produits, en particulier les réalisations résultant de l'activité et les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. s'y rapportant, ainsi que lors de conférences ou séminaires. Dans le cadre du «Programme de l'UE pour l'emploi et la solidarité sociale — PROGRESS», la formulation suivante est à utiliser:

La présente (publication, conférence, séance de formation) est commandée par le programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale PROGRESS (2007-2013).

Ce programme est géré par la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Il a été établi pour soutenir financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble des vingt-sept États membres de l'Union, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'Union.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'Union et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements. PROGRESS contribuera:

- à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d'activité qui lui sont propres;*
- à assurer le suivi de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union dans ses domaines d'activité et à faire rapport sur celle-ci;*
- à encourager le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'Union; et*
- à relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.*

De plus amples informations sont disponibles sur le site suivant: <http://ec.europa.eu/progress>

Dans les publications, il y aura lieu d'inclure également la référence suivante:

« Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne. »

En ce qui concerne les publications et plans de communication liés à la présente activité, le contractant affichera le logo de l'Union européenne et mentionnera la Commission européenne comme le pouvoir adjudicateur dans toute publication ou tout matériel connexe élaboré dans le cadre du présent marché.

8. Qualifications professionnelles requises

Voir l'annexe IV du projet de contrat «CV et classification des experts» et les exigences complémentaires figurant au point 13 (critères de sélection) ci-dessous.

9. Calendrier et rapports

La durée des tâches ne doit pas dépasser 7 (sept) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Pour de plus amples détails, voir l'article I.2 du projet de contrat.

9.1 Délais particuliers et dates limites pour l'exécution des tâches

a. Rapport intermédiaire

Le contractant préparera un rapport intermédiaire concis et clair, en anglais, présenté comme suit: un résumé des travaux réalisés dans le cadre du contrat; le programme de travail prévu pour l'étape suivante; le statut actuel des documents qui devraient être produits, et des remarques sur l'état de préparation; les observations, suggestions et recommandations jugées utiles ou nécessaires par le contractant. Le rapport sera accompagné d'une table des matières détaillée du projet de rapport d'étude. L'original du rapport intermédiaire, accompagné de la table des matières détaillée doit parvenir⁷ à la Commission au plus tard trois mois après la date de signature du contrat par celle-ci.

⁷ Date officielle de réception par la direction générale «Emploi et affaires sociales», attestée par le cachet du service «Courrier» de son département des archives.

b. Rapports définitifs

Un projet du rapport d'étude demandé doit être présenté à la Commission au plus tard dans les six mois à compter de la date de signature du contrat par la Commission, dans une des langues de l'UE, accompagné d'une traduction en anglais si l'original est rédigé dans une autre langue. Le projet de rapport d'étude, suivi par le rapport d'étude proprement dit, doit comporter un résumé.

En outre, le contractant préparera, en anglais, un rapport technique présenté de la manière suivante: description concise et complète de l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du présent marché; présentation des résultats obtenus dans le cadre du présent contrat pendant toute la période d'exécution; observations techniques sur le contenu, la présentation et la valeur des documents élaborés et transmis pour approbation à la Commission; observations, suggestions et recommandations jugées utiles ou nécessaires par le contractant.

Le rapport d'étude et le rapport technique susmentionnés seront transmis par le contractant en version papier et en version électronique répondant aux critères de la Commission (textes en Word, feuilles de calcul en Excel). Tous les exemplaires papier seront totalement identiques à la version électronique. Les documents susmentionnés, accompagnés de deux copies, doivent parvenir à la Commission au plus tard sept mois après la date de la signature du contrat par la Commission.

c. Réunions avec la Commission

Le contractant sera peut-être invité à participer à trois réunions avec la Commission à Bruxelles: l'une pour lancer l'étude au cours du premier mois de l'exécution des tâches, la deuxième pour examiner le rapport intermédiaire au cours du quatrième mois de l'exécution des tâches et la troisième pour examiner le projet de rapport définitif, au cours du septième mois de l'exécution des tâches.

9.2 Règles générales en matière d'information dans le cadre du programme PROGRESS

La réalisation du programme *PROGRESS* se fonde sur une gestion axée sur les résultats. La gestion axée sur les aboutissements et les résultats vise à maximiser les résultats pour les citoyens européens. Elle consiste:

- à répertorier les résultats les plus importants pour les citoyens européens;
- à gérer ces résultats, notamment en fixant clairement les résultats souhaités, en mettant en application des plans fondés sur ces résultats et en tirant ce faisant les leçons de «ce qui fonctionne»;
- à saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats.

Le cadre stratégique défini en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile établit la logique d'intervention pour les dépenses liées au programme et définit le mandat du programme et ses résultats à court et à long terme. Il est complété par des mesures des performances qui servent à déterminer si le programme PROGRESS a donné les résultats escomptés. Le récapitulatif du cadre de mesure des performances de PROGRESS figure en annexe. Pour de plus amples informations sur le cadre stratégique, consulter le site web de PROGRESS:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=659&langId=fr>

La Commission assure un suivi régulier de l'incidence des initiatives soutenues ou commandées dans le cadre du programme PROGRESS et détermine dans quelle mesure ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Dans cette optique, le contractant sera invité à travailler, de manière soutenue, en étroite collaboration avec la Commission ou les personnes habilitées par celle-ci pour définir la contribution attendue et l'ensemble des indicateurs de performance à l'aune desquels cette contribution sera évaluée. Le contractant sera invité à collecter des données et à faire rapport sur ses propres performances, à la Commission et/ou aux

personnes désignées par celle-ci, sur la base d'un modèle qui sera joint au contrat. En outre, il mettra à la disposition de la Commission ou des personnes désignées tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement les performances du programme PROGRESS et leur donnera les droits d'accès nécessaires.

10. Paiements et contrat type

Lors de l'établissement de l'offre, les soumissionnaires doivent tenir compte des dispositions du contrat type, qui comprend les «Conditions générales applicables aux contrats de service».

Les paiements dus au titre du contrat sont effectués conformément aux articles I.4 et II.4 du projet de contrat d'étude joint.

10.1. Préfinancement

Après signature du contrat par la dernière des parties contractantes, dans les 30 jours à compter de la date de réception d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement d'un montant représentant 20 % du montant total mentionné à l'article 1.3.1 du contrat est versé.

10.2. Paiement intermédiaire

Pour être valable, la demande de paiement intermédiaire introduite par le contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport intermédiaire établi conformément aux instructions de la section 9.1;
- des factures correspondantes;
- des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions de l'article II.7 du projet de contrat,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours, à compter de la réception du rapport, pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées, d'un montant maximal de 30 % du montant total visé à l'article 1.3.1 du contrat, sera effectué.

10.3. Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde de la part du contractant doit être accompagnée:

- des rapports finals établis conformément aux instructions de la section 9.1;
- des factures correspondantes;
- des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions de l'article II.7 du projet de contrat,

à condition que les rapports aient été approuvés par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception des rapports pour les approuver ou les refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat est effectué.

11. **Prix**

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilé suivant le modèle de l'annexe III incluse dans le contrat type joint.

Honoraires et frais directs, à détailler:

- Honoraires, exprimés en nombre de personnes-jours multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires des experts et les dépenses administratives.
- les frais de voyage (autres que les frais de transport local),
- les frais de séjour du contractant et de son personnel (couvrant les dépenses consenties par les experts effectuant de brefs déplacements en dehors de leur lieu de travail habituel);
- les frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches spécifiées à l'article I.1. du contrat;
- les frais éventuels de traduction;
- les frais inévitables nécessaires à la réalisation du contrat.

En aucun cas le prix total n'excédera 180 000,00 euros:

Les soumissionnaires noteront qu'aucune offre excédant ces plafonds ne sera prise en considération.

12. **Groupements d'opérateurs économiques ou consortiums**

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires ou de fournisseurs qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du présent marché. Néanmoins, le groupement retenu pourra être contraint d'adopter une forme juridique déterminée lorsque le marché lui aura été attribué, si cette transformation est nécessaire à la bonne exécution du marché⁸. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques doit désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 13 et 14 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

13. **Critères d'exclusion et pièces justificatives**

13.1. Les soumissionnaires fourniront une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

⁸ Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité avec ou sans personnalité juridique, mais doivent offrir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission européenne (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupe ou par l'un d'eux dûment mandaté par les autres (une déclaration sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

Les articles en question sont libellés comme suit:

«Article 93:

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;*
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;*
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;*
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;*
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ;*
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96 paragraphe 1⁹.*

(...)

Article 94 :

Sont exclus de l'attribution d'un marché les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts*
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements requis par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements;(...) »*

13.2 Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer doit fournir, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution – Moyens de preuve

§3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

⁹ «Article 96, paragraphe 1: Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

(a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

(b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

(...))»

Lorsque le document ou le certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

§4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.»

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que le candidat, soumissionnaire ou soumissionnaire auquel le marché est à attribuer peut présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.

13.3 Le pouvoir adjudicateur pourra dispenser un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de remettre les pièces justificatives mentionnées à l'article 134 des modalités d'exécution si elles lui ont déjà été remises aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la DG Emploi, pour autant qu'elles soient datées de moins d'un an et qu'elles soient encore valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

14. Critères de sélection

Les candidats seront sélectionnés sur la base de leur capacité économique et financière, ainsi que de leurs compétences professionnelles et de leur capacité technique.

14.1 Capacité économique et financière

La capacité économique et financière à réaliser les tâches prévues par le cahier des charges devra être démontrée par les moyens suivants :

- (i) le soumissionnaire (ou l'ensemble des partenaires du consortium) doit apporter la preuve qu'il a réalisé un chiffre d'affaires d'au moins 180 000 euros au cours du dernier exercice clos;
- (ii) les bilans ou extraits des bilans des deux derniers exercices clos, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où le prestataire de services est installé; dans le cas d'offres déposées par des consortiums, chaque membre du consortium fournira ce certificat;
- (iii) si un ou les deux documents mentionnés ci-dessus ne peuvent être fournis pour des raisons dûment justifiées, une déclaration bancaire attestant la bonne santé financière peut être acceptée, si la Commission le décide; Dans le cas d'offres émanant de consortiums, cette attestation doit être fournie par chacun des membres du consortium.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou candidat n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

14.2 Capacité professionnelle et technique

Les experts doivent satisfaire aux exigences des experts de niveau III au moins et le coordonnateur aux exigences des experts de niveau II au moins. Ce sont des juristes et/ou universitaires possédant une expérience dans les domaines du droit collectif du travail et/ou des relations industrielles et/ou du droit du travail européen, international et comparatif.

La capacité professionnelle et la capacité technique du soumissionnaire dans le domaine objet du marché seront évaluées sur la base des critères suivants:

- les CV détaillés des membres de l'équipe de l'étude chargée d'assurer le service, ainsi qu'une liste des personnes désignées comme coordonnateurs(s) et des autres experts auxquels il sera fait appel pour l'étude, accompagnée de leurs CV;
- une liste des principaux services ou études fournis dans le domaine d'activité concerné au cours des cinq dernières années, sur laquelle figureront les sommes, les dates et les bénéficiaires (qu'ils appartiennent au secteur public ou privé);
- une expérience solide de l'analyse dans le domaine du droit collectif du travail et/ou des relations industrielles et/ou du droit du travail européen, international et comparatif, attestée par les travaux publiés attribués aux membres de l'équipe d'experts dans ces domaines;;
- une expertise attestée des membres de l'équipe acquise dans le cadre d'une activité de juriste ou d'universitaire au cours d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle, dont au moins deux dans le domaine lié aux tâches à exécuter;
- des connaissances linguistiques suffisantes permettant au coordonnateur de communiquer avec la Commission et les experts et, en particulier, la capacité de rédiger des rapports en anglais;
- une déclaration du coordonnateur attestant que l'équipe dispose des compétences nécessaires, notamment professionnelles et linguistiques, pour réaliser l'étude.
- dans le cas d'offres émanant d'un consortium, une identification précise du coordonnateur des travaux, qui sera également chargé de signer le contrat, ainsi que confirmation écrite de chacun des membres du consortium indiquant qu'ils sont disposés à participer à l'exécution du marché et décrivant brièvement leurs rôle(s).

15. Critères d'attribution

Le contrat sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères suivants:

15.1 Qualité de l'offre

- Approche - Degré de compréhension conceptuelle de la nature des tâches assignées, du contexte et des résultats à obtenir, notamment en ce qui concerne la manière d'aborder les spécificités des accords d'entreprise transnationaux et la diversité des systèmes nationaux dans les domaines du droit et des relations industrielles; clarté, créativité et qualité dans l'approche des tâches à accomplir; (40 points)
- Méthodologie - Pertinence et cohérence de la méthodologie employée pour organiser les travaux de recherche, y compris la collecte, la vérification, l'analyse, la rédaction et la présentation des informations relatives au domaine de l'étude, notamment en ce qui concerne les étapes envisagées, la recherche de documentation, la manière d'intégrer les différents systèmes nationaux, exemples et aspects de l'analyse au sein de l'approche conceptuelle et le résultat final (30 points)
- Organisation du travail - Qualité de la stratégie adoptée pour l'organisation du travail, en particulier la répartition des tâches, l'exécution des tâches administratives et logistiques nécessaires, la bonne coordination de l'équipe, la qualité des résultats et la concrétisation du plan de travail figurant dans le calendrier établi (30 points)

15.2 Prix

Le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire dont l'offre aura obtenu une note inférieure à 70 % pour les critères d'attribution.

Le total des points sera divisé par le prix, et l'offre retenue sera celle qui aura obtenu le résultat le plus élevé.

16. Contenu et présentation de l'offre

16.1 Contenu de l'offre

L'offre doit contenir:

- l'attestation sur l'honneur (annexe II), dûment signée par le représentant légal,
- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 14 et 15 ci-dessus),
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque¹⁰,
- un formulaire relatif à l'«entité juridique» du soumissionnaire, dûment complété¹¹,
- le prix,
- les CV détaillés des experts proposés et la classification des experts, conformément à l'annexe IV du contrat type,
- les nom et qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers),
- la preuve de l'admissibilité du soumissionnaire: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont établis, en fournissant les justificatifs nécessaires conformément à leur législation nationale,
- dans le cas d'offres émanant de consortiums: une déclaration signée par chacun des partenaires,
- dans le cas de recours à la sous-traitance: une lettre d'intention signée par chacun des sous-traitants.

16.2. Présentation de l'offre

L'offre comportera trois parties distinctes:

Partie I: renseignements administratifs

Partie II: offre technique

Partie III: offre financière

L'offre doit être présentée en trois exemplaires (un original et deux copies). Veuillez si possible imprimer recto verso et ne pas attacher ou coller les feuilles.

L'offre doit comprendre toutes les informations requises par la Commission (voir les points 14 et 15 ci-dessus).

Elle doit être claire et concise.

Elle doit être signée par le représentant légal¹².

Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.

17. Validité de l'offre

Le délai de validité de l'offre est de six mois à compter de la date limite de soumission des offres.

¹⁰ Modèle dans chaque langue de l'Union européenne à l'adresse http://ec.europa.eu/budget/info_contract/ftiers_fr.htm?submenuheader=0.

¹¹ Modèle dans chaque langue de l'Union européenne à l'adresse http://ec.europa.eu/budget/info_contract/legal_entities_fr.htm?submenuheader=0#en_es_fr.

¹² La signature (de préférence à l'encre bleue) du ou des représentants mandatés du soumissionnaire sur le formulaire d'identification administrative (annexe I) est considérée comme la signature de l'offre et lie le soumissionnaire unique ou le groupe de partenaires aux conditions de l'offre.

18. Absence d'obligation d'attribuer le marché

Le lancement d'une procédure d'appel d'offres n'emporte aucune obligation d'attribuer le marché à la charge de la Commission. Lorsque l'appel d'offres a trait à plusieurs éléments ou lots, la Commission se réserve le droit de ne passer le marché que pour certains d'entre eux. La Commission n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont l'offre n'aura pas été retenue. Il en va de même si elle renonce à attribuer le marché.

19. Clause de non-responsabilité

La phrase suivante doit figurer bien en évidence sur la couverture de chaque document de travail et des rapports d'étude finaux. Elle doit aussi figurer dans l'introduction de chaque document de travail et des rapports finaux.

Les opinions exprimées dans cette étude sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position de la Commission européenne.

Annexe I

Critères d'exclusion [Article 93, paragraphe 1, du règlement financier (RF)]	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché doit être attribué	
	Passation d'un marché [article 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des modalités d'exécution du règlement financier (ME)]	
1. Exclusion d'une procédure de passation de marché (article 93, paragraphe 1, du RF): <i>«Sont exclus de la participation à une procédure de passation de marché les candidats ou les soumissionnaires:</i>		
1.1. [point a)] <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation,</i> <i>de règlement judiciaire,</i> <i>ou de concordat préventif, de cessation d'activité,</i> <i>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales¹³;</i>	- Extrait récent du casier judiciaire ou document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance ou - lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays concerné, une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
1.2. [point b)] <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle¹⁴;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF	
1.3. [point c)] <i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i>	Attestation du candidat ou soumissionnaire certifiant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation	
1.4. [point d)] <i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter¹⁵;</i>	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné confirmant que le candidat ne se trouve pas dans la situation décrite ou lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays concerné, une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
1.5. [point e)] <i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés¹⁶;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF	

¹³ Voir aussi l'article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution: «Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.»

¹⁴ Voir la note de bas de page 19.

¹⁵ Voir la note de bas de page 19.

¹⁶ Voir la note de bas de page 19.

<p>1.6. [point f)] <i>qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1¹⁷.»</i></p>	<p>Attestation du candidat ou soumissionnaire certifiant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation</p>	
---	--	--

¹⁷ Article 96, paragraphe 1, du RF: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:
a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les situations visées à l'article 94, point b);
b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

Critères d'exclusion (article 94 du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché doit être attribué		
	Passation d'un marché	Octroi d'une subvention	
2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou de l'octroi d'une subvention (article 94 du RF): « <i>Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</i>			
2.1. [point a)] <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition		
2.2. [point b)] <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.¹⁸»</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Aucune pièce justificative spécifique ne doit être fournie par le candidat, soumissionnaire ou demandeur. – Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets¹⁹ et de détecter les fausses déclarations éventuelles. – 		

¹⁸ Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du RF: «[...] le comité d'évaluation [...] peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe.» Voir aussi l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du même règlement: «Le comité d'évaluation [...] peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes.»

¹⁹ Voir la note de bas de page 24.

Annexe II

Attestation sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts

Le/la soussigné(e) [nom du/de la signataire du présent formulaire, à remplir]:

- agissant en son nom propre (si l'opérateur économique est une personne physique ou en cas de déclaration en nom propre d'un administrateur ou d'une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis de l'opérateur économique²⁰)

ou

- agissant en qualité de représentant de (si l'opérateur économique est une personne morale)

dénomination officielle complète (uniquement pour les personnes morales):

forme juridique officielle (uniquement pour les personnes morales):

adresse officielle complète:

N° d'identification à la TVA:

atteste que la société ou l'organisme qu'il/elle représente:

- a) n'est pas en état et ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, et ne se trouve dans aucune situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par une législation ou une réglementation nationale;
- b) n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) n'a pas commis de faute professionnelle grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il/elle est établi(e), celles du pays du pouvoir adjudicateur ou celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) ne fait pas l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu(e) coupable de fausses déclarations lors de la communication des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à la procédure de passation du marché, pour n'avoir pas fourni ces renseignements ou pour avoir été déclaré(e) en défaut grave d'exécution des obligations lui incombant dans le cadre de marchés financés par le budget.

²⁰ À utiliser en fonction de la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire et lorsque le pouvoir adjudicateur le juge nécessaire (voir article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution).

En outre, le soussigné atteste sur l'honneur:

- g) qu'il/elle ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts en liaison avec le marché; un conflit d'intérêt pourrait résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs;
- h) qu'il/elle fera connaître sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts;
- i) qu'il/elle n'a fait, ni ne fera aucune offre, de quelque nature que ce soit, dont il serait possible de tirer avantage au titre du marché;
- j) qu'il/elle n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, en faveur ou de la part d'une quelconque personne, un quelconque avantage, financier ou en nature, constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en guise de gratification ou de récompense liée à l'attribution du marché;
- k) que les renseignements fournis à la Commission dans le cadre du présent appel d'offres sont exacts, sincères et complets.
- l) qu'en cas d'attribution du marché, il/elle fournira la preuve qu'il/elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées aux points a), b), d) et e) ci-dessus.

Pour les cas mentionnés aux points a), b) et e), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que les exigences concernées sont satisfaites. Si le soumissionnaire est une personne morale et que la législation nationale du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents sont demandés pour les personnes physiques, comme les chefs d'entreprise ou administrateurs, ou toute personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle pour le compte du soumissionnaire.

Pour le cas mentionné au point d) ci-dessus, des attestations ou des courriers récents émanant des autorités compétentes de l'État concerné sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont le soumissionnaire est redevable, y compris, par exemple, la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales.

En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En signant la présente attestation, le/la soussigné(e) reconnaît avoir pris connaissance des sanctions administratives et financières prévues aux articles 133 et 134 *ter* des modalités d'exécution [règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002], qui pourront être appliquées s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

Nom, prénom(s)

Date Signature

